

Rapport des Présidents

Séance publique du
samedi 2 janvier 2021
N° CD-2021-1-1-11

1^{ère} Commission

Election et Installation

Service instructeur

Service consulté

INDEMNITÉS DES CONSEILLERS D'ALSACE-FRAIS DIVERS ET CABINET DE LA PRESIDENCE

Résumé : Le présent rapport propose au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), de fixer le taux de l'indemnité de fonction allouée par la CeA à chacun de ses membres et d'approuver les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement, de séjour et de formation. Il est par ailleurs proposé d'approuver la création d'emplois de collaborateurs de Cabinet.

La création de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA), au 1^{er} janvier 2021, par regroupement des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, rend nécessaire de délibérer sur le régime des indemnités applicable aux Conseillers d'Alsace, la prise en charge de frais divers et la création d'emplois de Cabinet.

1. Proposition de fixation du taux de l'indemnité allouée par la Collectivité européenne d'Alsace à chacun de ses membres, eu égard aux fonctions exercées

L'article L.3123-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que les membres du Conseil départemental reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Jusqu'ici, en vertu de l'article L.3123-16 du CGCT, dans le Bas-Rhin, le taux de l'indemnité prévu pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller départemental était de 65 % du traitement de référence, compte tenu du poids démographique du département du Bas-Rhin.

Dans le Haut-Rhin, il s'élevait à 60 % du traitement de référence.

Compte tenu de la strate démographique de la Collectivité européenne d'Alsace, le taux maximal de l'indemnité s'élève à 70 % du montant de référence.

Il est proposé d'allouer aux Conseillers d'Alsace une indemnité égale à celle applicable jusqu'ici dans le Bas-Rhin, soit 65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2528,11€ brut mensuel (au 1er janvier

2021).

Comme le prévoit l'article L. 3123-16 du CGCT, il reviendra au Règlement intérieur de notre Assemblée de fixer les conditions dans lesquelles le montant des indemnités que le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace alloue à ses membres sera modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Par ailleurs, l'article L.3123-17 du CGCT, précise le taux des majorations d'indemnités suivant la nature des fonctions exercées.

Ainsi :

- L'indemnité prévue pour l'exercice effectif des fonctions de Président du Conseil de la CeA est au maximum égale au terme de référence majorée de 45 %, soit 5639,63 € brut mensuel (au 1^{er} janvier 2021). Elle peut être majorée de 40 %, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace hors prise en compte de ladite majoration.
- L'indemnité prévue pour chacun des Vice-Présidents ayant délégation de fonction de l'exécutif est au maximum égale à l'indemnité de conseiller majorée de 40 %, en application de l'article L.3221-3 du CGCT, soit 3539,35 € brut mensuel (au 1^{er} janvier 2021).
- L'indemnité prévue pour chacun des membres de la Commission permanente (autres que le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation) est au maximum égale à l'indemnité de conseiller majorée de 10 %, soit 2780,92 € brut mensuel (au 1^{er} janvier 2021).

Il reviendra également au Règlement intérieur de définir les modalités de réduction des indemnités de fonction majorées, dans les conditions exposées ci-dessus.

Conformément à l'article L. 3123-15-1 du CGCT, le tableau, joint en annexe au présent rapport, présente le projet du nouveau régime indemnitaire des Conseillers d'Alsace, établi en fonction de la nouvelle échelle indiciaire et des taux maximum de majoration applicables eu égard aux fonctions exercées.

Il convient de se prononcer sur ce régime indemnitaire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, à l'exception de la majoration de 40 % versée aux Vice-Présidents bénéficiant d'une délégation de fonction, qui s'appliquera à compter de la date d'exercice effectif de leurs fonctions.

2. Proposition de modalités de prise en charge des frais de déplacement, de séjour et de formation engagés dans le cadre du mandat de Conseiller d'Alsace

L'article L. 3123-19 du CGCT prévoit que les membres du Conseil Départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie.

- Indemnités de déplacement et de séjour et de mandats spéciaux

Il est proposé au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de délibérer sur les modalités de prise en charge des frais exposés par les Conseillers d'Alsace. Seraient concernés :

- La prise en charge des frais de déplacements (dont les abonnements) et de séjours qui ont été engagés pour prendre part aux réunions du Conseil de la Collectivité

européenne d'Alsace, des Commissions (thématiques et territoriales) et des instances dont ils font partie,

- Le remboursement des frais de déplacements et de séjours liés à l'exercice de leur mandat et à la participation aux réunions des organismes relevant des missions confiées, afin de représenter la Collectivité européenne d'Alsace et le Président (dans le canton et hors canton),
- Le remboursement des frais engagés par le Président à l'occasion de missions spéciales à effectuer dans l'intérêt de la Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire national, ainsi que dans les pays de l'Union Européenne et la Suisse,
- La prise en charge des frais de transport et de séjours ayant trait à des mandats spéciaux effectués dans l'intérêt de la Collectivité européenne d'Alsace, confiés aux Conseillers d'Alsace par délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace et dans les conditions fixées par ladite délibération.

- Frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique et des frais de garde d'enfants ou d'assistance

Les Conseillers d'Alsace peuvent bénéficier d'un remboursement par la Collectivité, sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

En outre, les Conseillers d'Alsace en situation de handicap peuvent bénéficier de la prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Les conditions et limites sont définies par la réglementation.

- Indemnités prises en charge pour la participation à une formation

Les Conseillers d'Alsace ont droit à une formation adaptée à leur fonction et bénéficient d'un droit individuel à la formation, en application des articles L.3123-10 et suivants du CGCT. Les frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre des formations sont remboursés aux mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

La prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace des dépenses liées à l'exercice du droit des élus à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

- Proposition des bases de prise en charge des frais de déplacement et de séjour

La prise en charge ou le remboursement des frais de déplacements et de séjour pour assister à des réunions, se fait sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions et limites prévues par la réglementation relative aux agents de l'Etat.

Les frais de déplacements pris en charge directement par la Collectivité européenne d'Alsace ne peuvent faire l'objet d'un état de frais de déplacement.

Il est donc proposé que les frais de transport soient pris en charge selon la base de la distance la plus courte entre la commune de résidence de l'élue et le lieu de déplacement.

Lorsque le Conseiller d'Alsace utilise son véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le remboursement des frais de déplacement varie en fonction de la puissance du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année.

S'agissant des frais d'autoroute et de stationnement, il est proposé qu'ils soient remboursés aux élus sur présentation de l'original des justificatifs.

Les frais engagés pour des déplacements en transport en commun sont remboursés sur présentation d'un état des frais de déplacement, accompagné du ticket de transport.

Les frais de taxi pourront être remboursés de manière exceptionnelle pour de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives, lorsque ce moyen de transport est le moins cher ou l'utilisation de transport en commun impossible ou extrêmement compliqué.

3. Proposition de création d'emplois de collaborateurs de Cabinet

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 encadre la mise en place des cabinets des autorités territoriales. Son article 3 précise qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant et que l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Au regard de l'importance démographique des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut être composé de onze collaborateurs. Dans ce cadre et conformément à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'Assemblée délibérante peut librement décider du nombre de collaborateurs de Cabinet, sous réserve d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Afin de permettre le fonctionnement optimal du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, il vous est proposé de créer onze emplois de collaborateurs de cabinet et de prévoir l'inscription à cet effet d'un crédit de 800 000 € au chapitre 012 code fonction 021 programme P021O005 du budget des ressources humaines, correspondant au montant maximum susceptible d'être engagé. Les délibérations n° CG-2015-6-12-10 du 26 juin 2015 et n°CD-2018-4-12-4 du 19 octobre 2018 relatives à la création d'emplois de collaborateurs de Cabinet du Département du Haut-Rhin seraient alors abrogées.

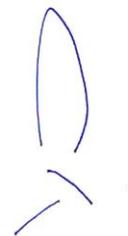
Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY

Le Président



Rémy WITH